



Règlement du Service des Eaux de la Commune d'Evenos

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune d'Evenos exploite en régie directe, dotée de la seule autonomie financière le service d'eau potable dénommé ci-après " le Service des Eaux ".

Art. 1er. - Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau de distribution de la commune d'Evenos, ainsi que les droits et obligations respectifs du service de l'eau et de l'abonné.

L'abonné désigne toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement au Service de l'eau.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous les demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes (liste non limitative).

Art. 2. - Obligations du service. -

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur, lorsqu'il remplit les conditions, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement et de la continuité de service public de distribution d'eau potable, sauf cas de force majeure..

Les branchements et la mise en œuvre des compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, sauf circonstances exceptionnelles.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, en particulier en matière de potabilité. Il suit le programme d'analyses réglementaire par l'intermédiaire d'un laboratoire agréé et effectue en outre des prélèvements et analyses réguliers en supplément.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 20 à 22 du règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

L'information des usagers sur la potabilité de l'eau est effectuée conformément aux dispositions réglementaires (affichage des analyses réalisées par les autorités sanitaires - Agence Régionale de Santé - en Mairie et envoi à chaque abonné des résultats officiels des analyses qualitatives une fois par an.

Art. 3. - Modalités de fourniture de l'eau. -

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande de contrat d'abonnement.

Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, dont les caractéristiques sont déterminées par le service de l'eau, en fonction de l'immeuble à desservir. Au préalable, le futur abonné devra effectuer une demande d'autorisation de branchement.

A la suite de celle-ci, le Service des Eaux formulera les modalités techniques à observer et établira un devis. Avant tout raccordement, le service de l'eau pourra exiger du demandeur la preuve qu'il respecte les règlements d'urbanisme et les réglementations sanitaires ; ainsi, il pourra être refusé un raccordement pour les raisons suivantes :

- L'eau est destinée à des fins agricoles,
- La construction à raccorder est non autorisée ou érigée illégalement,



- La préservation du bon fonctionnement du réseau de distribution et de la qualité de l'eau distribuée,
- L'éloignement important du raccordement par rapport à la conduite de distribution,
- Un raccordement sur une zone non urbanisée,

Lorsqu'une extension ou un renforcement du réseau est nécessaire, une étude approfondie doit être réalisée en collaboration avec le service de l'eau et le service urbanisme de la commune.

Art. 4. - Définition du branchement. -

Les travaux de branchement sur la canalisation principale et la pose du compteur seront effectués par le service des eaux ou une entreprise agréée ; ils comprendront généralement (liste non exhaustive), depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, en fonction des conditions :

- collier de prise en charge sur la conduite de distribution,
- robinet de prise en charge sous bouche à clef,
- tube polyéthylène 16 bars bande bleu gainé,
- robinet avant compteur,
- compteur,
- clapet antipollution.

La niche abritant le compteur, si l'abonné en fait la demande, sera mise en œuvre par le service de l'eau. Dans le cas où l'abonné décide de fournir et de poser lui-même la niche, le compteur ne sera posé qu'après installation de celle-ci et réception par le service.

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Il en est de même pour les canalisations situées à l'intérieur d'une propriété privée qui relient les branchements des terrains de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs aux emplacements individuels délimités dans ces terrains.

Les branchements sont à la charge du demandeur, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Art. 5. - Conditions d'établissement du branchement. -

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi une colonne montante dans les parties communes accessibles, équipées d'un compteur individuel par appartement. Il sera demandé au constructeur de prévoir l'emplacement d'un compteur général en entrée de la propriété (limite du domaine public). Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné ou le constructeur (dans le cas d'un immeuble collectif), le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du/des compteur(s). Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service de l'Eau ou une entreprise (certifiée ISO 9001 et possédant les qualifications FNTP spécifiques à la filière eau et environnement) en concertation et sous la surveillance du Service des Eaux, au vu d'un cahier des charges établi par le Service des Eaux.

Le Service de l'Eau ou l'entreprise retenue présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Les travaux d'entretien des branchements sont exécutés par le Service des Eaux.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau.

Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, située sur le domaine public.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. La garde et la surveillance de ce dernier sont à la charge de l'abonné. Celui-ci supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Article 5 BIS - cas particulier des lotissements, des opérations d'ensemble ou des groupements d'immeubles desservis par des voies privées.



Dans le cas où un réseau annexe au réseau public sera nécessaire pour alimenter un lotissement ou tout groupement d'immeubles desservis par des voies privées, la commune pourra consentir, selon ses disponibilités, à l'alimentation en eau dudit réseau annexe ainsi que les branchements afférents, réalisés conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Ce réseau sera exécuté au frais de l'opérateur, après accord du service de l'eau, qui donnera son avis sur le diamètre des canalisations à poser et vérifiera l'exécution des travaux avant la mise en service.

Les branchements individuels (hors compteur) pourront être effectués par le promoteur, avec l'accord et sous le contrôle du service de l'eau. Ledit promoteur devra fournir impérativement les plans de recollement à la commune.

Les nouvelles canalisations devront effectuer un circuit approuvé par le service de l'eau et subir des épreuves de mise en pression, avec fourniture d'un « procès-verbal de mise en pression » ; elles seront munies de bouches de vidange, de vannes de sectionnement et de bouches d'incendie en nombre suffisant. Le promoteur fera effectuer, à ses frais, les différentes analyses d'eau des nouvelles canalisations, et en transmettre les résultats au service de l'eau, avant mise en service.

Un compteur individuel par branchement sera mis en place, moyennant une Convention avec le Service fixant les conditions d'intervention de celui-ci et les modalités de règlement et facturation des travaux effectués. Dans ce cas, la Commune assure ses obligations jusqu'aux compteurs inclus dans les conditions fixées aux articles ci-dessus, le réseau annexe étant entretenu comme un ouvrage public.

Article 5 TER – interdictions relatives aux branchements

- ◉ Tout raccordement au réseau public sans contrat d'abonnement est interdit sous peine de poursuites,
- ◉ Tout piquage sur une conduite particulière, dans le but de céder à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, une partie quelconque du volume d'eau distribué est interdit, sous peine de retrait d'abonnement immédiat,
- ◉ Un seul orifice permet la livraison d'eau aux abonnés ; il est formellement interdit de procéder à des branchements additionnels,
- ◉ Il est formellement interdit aux abonnés d'apporter des modifications aux appareils de mesure (compteurs individuels). Ces appareils sont munis de scellées et d'un clip de sécurité interdisant la dépose. En cas de détérioration ou de disparition du clip, l'abonné devra s'acquitter des frais de remise en état selon les prix arrêtés en Conseil Municipal.

En cas d'infraction aux présentes règles, la commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de l'abonné.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Art. 6. - Demande de contrat d'abonnement. -

Les abonnements sont accordés, suivant les conditions du présent règlement, après paiement des frais d'ouverture selon les tarifs arrêtés par délibération du Conseil Municipal, aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi (à l'exception des meublés) sous réserve de la production d'un titre de propriété ou d'un contrat de location.

Pour les locations meublées, seul le propriétaire est habilité à souscrire un abonnement.

En ce qui concerne les syndicats divers de copropriété, promoteurs ou sociétés, les abonnements sont obligatoirement après paiement souscrits par les syndics, gérants ou président en leur nom personnel et non au titre des fonctions qu'ils occupent.

Les abonnements sont accordés sous réserve de règlement au Service des Eaux des frais de pose et d'ouverture de compteurs dont le montant est fixé par délibération.

Dès signature du contrat d'abonnement, le demandeur, en tant qu'abonné, accepte intégralement les dispositions du présent règlement qui lui aura été remis à la signature du contrat.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.



Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux doit exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire et qu'il s'est bien acquitté du versement des participations des constructeurs aux réseaux.

Art. 7. - Règles générales concernant les abonnements ordinaires et les éléments de facturation.

Les abonnements ordinaires sont souscrits jusqu'à la date de résiliation par l'abonné.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement de différentes redevances fixées par le conseil municipal qui comprennent :

- une partie fixe
- la location du compteur
- une redevance fixe d'entretien compte tenu des charges du service.

- une partie variable
- une redevance calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommé (prix au m³)

A cela se rajoute :

- une redevance de pollution domestique calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommé (prix au m³) reversée à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux). Le montant au m³ de cette redevance est fixé chaque année par l'Agence de l'Eau.

Ces sommes sont dues par quadrimestre, à compter de la date de souscription et jusqu'à celle de résiliation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis à l'abonné. Ces tarifs peuvent être réactualisés chaque année par délibération du conseil municipal.

Les abonnements " parties communes " sont considérés comme des abonnements ordinaires.

Tout abonné peut consulter en Mairie d'Evenos les délibérations fixant les tarifs.

Art. 8. - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant la régie de l'eau et de l'assainissement en mairie, dix jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. Dans ce cas, il devra fournir impérativement sa nouvelle adresse et permettre le relevé de l'index de sa consommation au moment de son départ. Une facture dite de reliquat lui sera adressée lors de la facturation du quadrimestre suivant.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, il est procédé dans les mêmes conditions que pour un nouvel abonnement.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, dans les mêmes conditions que pour un nouvel abonnement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Art. 9. - Mise en service des branchements et compteurs.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement (?) dues pour son exécution.

Les compteurs sont mis à disposition de l'abonné, sous son entière responsabilité, par le service de l'eau ; ils sont posés munis de scellés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux. Ils sont propriété insaisissable de la commune, et nul n'est autorisé à les déplacer ou à en briser les scellées.

Le compteur doit être placé en limite de propriété, dans un endroit aisément accessible, convenablement éclairé, permettant une lecture facile de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Il doit être placé dans un logement spécifique isolé, ou dans une niche normalisée (longueur 0,60, hauteur 0,50, profondeur 0,35). Ce logement ou cette niche, en limite de propriété et au plus près de la canalisation publique, pourra être réalisée, à ses frais, par l'abonné.

Lorsque l'immeuble du demandeur n'est pas en limite du domaine public, il sera nécessaire de fournir au service de l'eau l'autorisation écrite du fond servant.



A défaut, l'abonnement peut être refusé ou annulé, en particulier si le compteur ne peut être entretenu, relevé ou changé par le Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment collectif, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'abonné doit garantir le compteur contre le gel. A défaut l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur et aura à sa charge son remplacement, sur la base du prix des interventions fixé par le Conseil Municipal.

Art. 10. - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. À défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

Art. 11 - Installations intérieures de l'abonné. - Cas particuliers.

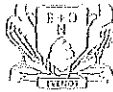
Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. La responsabilité de l'abonné sera engagée pour toute pollution engendrée par ses installations.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;



- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant ;

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Art. 12. - Installations intérieures de l'abonné, interdictions.

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour un usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
2. De pratiquer tout piquage ou orifice sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Art. 13. - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux, aux frais du demandeur.

Art. 14. - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien, consommation anormale.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu tous les quadrimestres.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux en mairie, dans un délai maximal de quinze jours.

Si, lors de la relève d'index, le Service des Eaux constate une augmentation de consommation qui lui semble anormale, il remet à l'abonné le jour même, soit en main-propre, soit dans sa boîte aux lettres, un avis de consommation anormale. Une consommation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la moyenne consommée depuis trois ans sur la même période, ou, par défaut le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), l'abonné est dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de sa consommation moyenne, s'il présente à la Régie de l'eau et de l'assainissement, dans le mois qui suit la remise de l'avis de consommation anormale, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée, la date et la localisation de cette réparation.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il procède aux travaux nécessaires à l'accès au compteur et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux informe l'abonné des dispositions à prendre afin d'assurer une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur et il serait procédé comme exposé à l'article 9 du présent règlement.



Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Art. 15. - Compteurs, vérification,

Le Service des Eaux pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur par étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification comprenant, dépose, repose et étalonnage sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Art. 16. - Incidents pouvant survenir durant la distribution.

Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites, les arrêts d'eau ou interruptions de service, par décisions administratives ou pour causes fortuites telles que gelées, sécheresses, crues, réparations ou nettoyage des conduites, des robinets ou vannes, puits, réservoir, travaux en cours, défense contre l'incendie ou autres, ne peuvent ouvrir en faveur de l'abonné ou l'utilisateur de droit à indemnité ou recours contre la commune, sauf en cas de faute avérée de cette dernière.

Les abonnés doivent prendre à leurs frais, risques et périls, toutes dispositions nécessaires afin d'éviter les incidents pouvant résulter des faits ci-dessus : ils supportent sans réclamation les inconvénients qui en sont la conséquence, sauf faute démontrée du service de l'eau. En cas de litige, le débit et la pression pourront être contrôlés au point de livraison (compteur).

En cas d'interruption de service supérieure à 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) sera réduite au prorata de la durée de l'intervention.

Si l'abonné est un industriel, et utilise l'eau distribuée dans un processus continu de fabrication, il devra disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions du service.

Art. 17. - Défense contre l'incendie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clef, des bouches et poteaux incendie est EXCLUSIVEMENT réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie. En cas d'infraction, la commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de l'abonné ou de l'administré.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Art. 18. - Paiement du branchement et location du compteur.

Toute installation du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement (soit à l'entreprise soit au Service des Eaux) et des frais s'y rapportant. La mise en service du branchement n'intervient qu'après paiement des sommes dues.

Les compteurs sont loués aux abonnés par le Service des Eaux en fonction des tarifs votés par le Conseil Municipal.

Art. 19. - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances et taxes sont payables, dès constatation, auprès du régisseur des recettes de l'eau et de l'assainissement, en mairie aux heures d'ouverture.

Le montant des factures est à régler soit :

- par chèque bancaire à l'ordre de la Régie de l'eau et de l'assainissement Evenos en joignant le talon détachable de la facture sans le coller ni l'agrafer.

- en numéraire auprès du régisseur des recettes de l'eau et de l'assainissement en mairie.



- par virement sur le compte de la régie de recettes du service de l'eau et de l'assainissement en inscrivant lisiblement dans le cadre « correspondance » les références portées sur le talon détachable.
- par prélèvement environ dix jours après l'édition de la facture. Dans ce cas, l'abonné doit préalablement passer en mairie pour fournir un RIB et signer un mandat de prélèvement sepa auprès du régisseur.

Si, à la date indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé sa dette, la Régie de l'eau et de l'assainissement lui enverra une lettre de relance simple. Ces frais de relance d'un montant de 15 € par relance, seront facturés à l'utilisateur. Environ 15 jours après la relance, si l'abonné ne s'est toujours pas acquitté de sa dette, un titre exécutoire majoré des frais de relance sera transmis directement au Trésor Public. Si dans l'intervalle l'abonné a procédé au règlement de sa facture, un titre exécutoire du montant des frais de relance uniquement, sera transmis directement au Trésor Public.

Pour toute demande de dégrèvement sur une facture, l'abonné dispose d'un mois à compter de la remise de l'avis de consommation anormale (voir article 14).

Toute réclamation sur la facture d'eau sera recevable avant la date limite de paiement. Passé ce délai, les réclamations sur la facture, quelles qu'elles soient, ne pourront être instruites.

Art. 20. - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture des branchements et de dépose des compteurs sont à la charge du Service des Eaux.

Les frais d'ouverture des branchements et de pose des compteurs, dont les tarifs sont fixés par l'assemblée délibérante, sont, sans exception, à la charge de l'abonné.

Art. 21. - Régimes des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, au démarrage des travaux, une participation au coût des travaux telle que définie dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal n°45/2002 en date du 30 avril 2002 relative à « la participation pour le financement des voies nouvelles et des réseaux » créée par la loi S.R.U.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Art. 22. - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux.

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (cassure sur réseau, sécheresse...)

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisible.

Art. 23. - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Art. 24. - Cas du service de lutte contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Services de Protection contre l'Incendie.



MAIRIE D'EVENOS

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 25. - Date d'application.

Le présent règlement à compter du caractère exécutoire de la délibération relative à son adoption par le Conseil Municipal. Tout règlement ou avenant antérieur étant abrogé de ce fait.

Délibéré et voté par le conseil municipal d'Evenos dans sa séance du 25 septembre 2018.

A Evenos, le lundi 25 septembre 2018.

Le Maire,
Blandine MONIER

Acte exécutoire Compte tenu de
la réception en préfecture du 1 2 OCT 2018

